

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 17/2024

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RADIO OXYGENE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.6.34.185 en date du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDERANT que la Radio Oxygène diffuse les campagnes de promotion sur les actions organisées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT la convention de partenariat établie, à cet effet, entre la Radio Oxygène et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine concernant la promotion de certaines opérations de l'Agglomération sur l'année 2024 ;

DECIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, avec la Radio Oxygène, une convention de partenariat (projet ci-annexé) définissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre du partenariat, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 29/02/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240229-55172-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Réception par le préfet : 29/02/2024

Publication ou notification : 29 février 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and "LE PRÉSIDENT".

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.